

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL** **SEANCE DU 11 JANVIER 2021**

Le onze Janvier deux mille vingt et un à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la Commune de PORT SAINT PERE, dûment convoqués le cinq Janvier, se sont réunis en session ordinaire dans la salle des Associations, sous la présidence de Monsieur Gaëtan LEAUTE, Maire.

**Présents** : M. Gaëtan LEAUTE, M. Philippe HOUDAYER, Mme Edwige DU RUSQUEC, M. Philippe HIDROT, Mme Joëlle BERTRAND, M. Karl GRANDJOUAN, Mme Marie-Line BONDU, M. Daniel BUHOT-LAUNAY, Mme Magali THOMAS, M. Stéphane BARTHON, Mme Séverine GAINARD, M. Michaël GOULIN, M. Samuel TATIBOUET, M. Nicolas GAUTREAU, M. Claude GANACHAUD, Mme Liliane BATARD, M. Samuel MORILLEAU, Mme Laëtitia CHASSAIN, Mme Laurence MONTE (arrivée à 19 h 35), Mme Magali TESSIER (arrivée à 20 h 04)

**Absentes excusées** : Mme Emilie DENIS pouvoir à Mme Séverine GAINARD, Mme Cécile GAREL pouvoir à M. Philippe HIDROT, M. Antoine BOIXEL pouvoir à M. Philippe HOUDAYER

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Gaëtan LEAUTE, maire.

En préambule, Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance. Mme Joëlle BERTRAND est désignée, secrétaire de séance.

### **Approbation du procès-verbal de la séance du 14 Décembre 2020**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte rendu de la séance précédente dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Municipal.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 14 Décembre 2020 est adopté.

### **DE-2021-01-01 PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE CHAUMES EN RETZ**

Mme DU RUSQUEC, Adjointe à l'urbanisme, présente le projet de parc éolien sur la commune de CHAUMES EN RETZ. Par arrêté préfectoral du 30 septembre 2020, une enquête publique a été réalisée du 26 octobre au 11 Décembre. Cette enquête porte sur une demande présentée par la société CHAUMES ENERGIES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison, ainsi que la mise en compatibilité du PLU de CHEMERE, par déclaration de projet.

En application des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation projetée, sont invitées à émettre un avis dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant sa clôture.

Mme DU RUSQUEC rappelle que ce projet éolien est éloigné impérativement des habitations par une distance de 600 mètres.

Après discussion, le Conseil Municipal NE SOUHAITE PAS émettre d'avis particulier sur ce dossier mais souhaite émettre deux réserves à savoir :

- Réalisation de mesure des champs électromagnétiques avant le raccordement et élaborer un suivi régulier après l'installation ;
- Réalisation d'un suivi sanitaire avant la construction et régulièrement après l'installation sur un échantillon de population.

Signé le : 13/01/2021
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20210111-DE-2021-01-01-DE
Date de réception de l'accusé : 15/01/2021 à 10:28
Date d'affichage de l'acte : 15/01/2021

## **DE-2021-01-02 AVENANT A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

M. HOUDAYER, 1<sup>er</sup> Adjoint expose aux membres du conseil municipal que l'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle avait prévu, à titre expérimental, pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, pouvaient faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG), sur la base des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le CDG de Loire Atlantique s'est porté candidat pour la mise en œuvre de cette expérimentation. Dans ce cadre, la collectivité de PORT SAINT PERE a adhéré à l'expérimentation en signant la convention proposée par le CDG de Loire-Atlantique sur la base du décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Initialement, le décret n°2018-101 prévoyait que la procédure d'expérimentation avait vocation à s'appliquer aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 (date qui correspondait à la durée de quatre ans d'expérimentation telle que fixée par la loi n°2016-1547).

Mais un récent décret n°2020-1303 du 27 octobre 2020 a reporté la date limite de l'expérimentation, en la fixant désormais au 31 décembre 2021, conformément à ce qu'avaient prévu les dispositions de l'article 34 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Lors de sa séance du 15 décembre 2020, le conseil d'administration du CDG de Loire-Atlantique a pris acte du prolongement de l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021 et autorisé M. le Président à conclure un avenant pour chacune des conventions signées avec les 167 collectivités ayant adhéré à la MPO. Cet avenant a simplement pour objet de modifier la date de fin de l'expérimentation dans la convention initiale, à l'exclusion de toute autre modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de conclure un avenant à la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire signée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, afin de proroger ladite expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant.

Signé le : 13/01/2021
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20210111-DE-2021-01-02-DE
Date de réception de l'accusé : 15/01/2021 à 10:34
Date d'affichage de l'acte : 15/01/2021

## **DE-2021-01-03 MODIFICATION DES STATUTS DU SYDELA**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L.5211-18 du CGCT, L.5211-19, L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte,

**Vu** la délibération n°2020-63 du 5 novembre 2020 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant modification statutaire,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Considérant que par délibération en date du 12 décembre 2019, la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE a pris la décision d'adhérer au SYDELA avec transfert de la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant que, par délibération en date du 28 mars 2019, la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo – Pays de Retz, ainsi que l'ensemble de ses Communes membres ont accepté l'adhésion de la Commune de VILLENEUVE-EN-RETZ à l'intercommunalité. Cette intégration a également été validé par délibération du 17 juillet 2019 de la commune en question ;

Considérant que cette adhésion et le changement d'EPCI de rattachement de la Commune VILLENEUVE-EN-RETZ doivent donc être prises en compte dans les statuts du SYDELA ;

Considérant qu'il est nécessaire d'engager une modification des annexes 1 et 2 des statuts du SYDELA sur les points ci-après :

- Annexe 1 : Liste des collectivités adhérentes - ajout de la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE
- Annexe 2 : Répartition des sièges de délégués au Comité syndical pour les collèges électoraux
  - Ajout de la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE au Collège électoral « Presqu'île de Guérande – Atlantique » sans modification du nombre de sièges au Comité syndical ;
  - Transfert de la Commune VILLENEUVE-EN-RETZ du Collège électoral de « Sud Retz Atlantique » vers le Collège électoral de « Pornic Agglo Pays de Retz » sans modification du nombre de sièges au Comité syndical pour chacun des deux Collèges électoraux concernés par le transfert.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.
- Approuve la modification du périmètre du SYDELA, suite à l'intégration de la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE et au transfert de la commune de VILLENEUVE-EN-RETZ vers le collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz.

Signé le : 13/01/2021
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20210111-DE-2021-01-03-DE
Date de réception de l'accusé : 15/01/2021 à 10:36
Date d'affichage de l'acte : 15/01/2021

